



autorité de régulation
des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSULTATION PUBLIQUE

du 24 juin au 31 juillet 2024

Sur un projet de décision fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande 2500-2690 MHz

24 juin 2024

Modalités pratiques de la consultation publique

L'avis de tous les acteurs intéressés est sollicité sur le projet de décision envisagé.

La présente consultation publique est ouverte jusqu'au 31 juillet 2024 à 18h00. Seules les contributions arrivées avant l'échéance seront prises en compte.

Les contributions doivent être transmises à l'Arcep, de préférence par courrier électronique, en précisant l'objet « Réponse à la consultation publique : bande 2500-2690 MHz » à l'adresse suivante : 2600MHzpmr@arcep.fr.

À défaut, elles peuvent être transmises par courrier à l'adresse suivante :

Réponse à la consultation publique : Modifications des conditions techniques de la bande 2500-2690 MHz

Direction Mobile et Innovation

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

14, rue Gerty Archimède, CS 90410 75613 Paris Cedex 12

L'Arcep, dans un souci de transparence, publiera le résultat de la consultation, à l'exclusion des éléments d'information couverts par le secret des affaires. Au cas où leur réponse contiendrait de tels éléments, les contributeurs sont invités à transmettre leur réponse en deux versions :

- une version confidentielle, dans laquelle les passages qui peuvent faire l'objet d'une protection au titre du secret des affaires sont identifiés entre crochets et surlignés en gris, par exemple : « une part de marché de [SDA : 25]% » ;
- une version publique, dans laquelle les passages qui peuvent faire l'objet d'une protection au titre du secret des affaires auront été remplacés par [SDA], par exemple : « une part de marché de [SDA]% ».

Les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages qui peuvent faire l'objet d'une protection au titre du secret des affaires. **L'Arcep se réserve le droit de déclasser d'office des éléments d'information qui, par leur nature, ne relèvent pas du secret des affaires.**

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus en adressant vos questions à : 2600MHzpmr@arcep.fr.

Ce document est disponible en téléchargement sur le site : www.arcep.fr.

Consultation publique

1 Contexte

La Commission européenne a adopté la décision 2008/477/CE en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation des conditions d'utilisation de la bande de fréquences 2500-2690 MHz (ci-après « bande 2,6 GHz ») pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté.

A la suite du rapport publié par la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (ci-après « CEPT ») en date du 5 juillet 2019, la Commission Européenne a adopté la décision d'exécution (UE) 2020/636 le 8 mai 2020 modifiant la décision 2008/477/CE en date du 13 juin 2008. En particulier, la Commission européenne permet par cette nouvelle décision d'exécution le déploiement des antennes actives 5G AAS et non-AAS dans la bande 2,6 GHz et laisse la possibilité à chaque Etat membre de choisir entre différentes contraintes pour les émissions sous ces bandes.

La décision n° 2011-0597 de l'Autorité en date du 31 mai 2011 modifiée par les décisions n°2014-1371 en date du 4 décembre 2014 et n° 2022-1117 en date du 24 mai 2022 fixe les conditions d'utilisation de fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande 2500-2690 MHz sur le territoire national, conformément au cadre européen précité. En particulier, la décision n°2022-1117 de l'Autorité en date du 24 mai 2022 modifie la décision n°2011-0597 pour faire évoluer les conditions techniques d'utilisation des fréquences de la bande 2,6 GHz et fixer les limites de puissance dans les fréquences 2620-2690 MHz de la bande 2,6 GHz (FDD)¹ des stations de base *Active Antenna System* (ci-après « AAS ») et non-AAS.

Les fréquences 2575 - 2615 MHz de la bande 2,6 GHz (TDD)² sont utilisées par les réseaux mobiles professionnels (ci-après, « PMR »), des réseaux locaux qui permettent de répondre aux besoins spécifiques de connectivité très haut débit de certaines entreprises et organisations, aussi appelés « verticaux » et pour lesquels les besoins en connectivité 5G se sont accrus.

Au regard de l'augmentation des besoins en 5G des réseaux PMR, il apparaît justifié de fixer les limites de puissance des stations de base AAS et non-AAS dans la bande 2575-2615 MHz, telles qu'elles résultent notamment du cadre européen actualisé relatif à l'harmonisation des conditions d'utilisation de la bande de fréquences 2500-2690 MHz, en fixant.

La présente consultation publique a pour objet de recueillir l'avis des acteurs sur l'évolution des conditions techniques pour permettre le déploiement des antennes 5G AAS dans la bande **2575-2615 MHz**, actuellement destinée à répondre aux besoins des réseaux mobiles privés professionnels.

Les conditions techniques liées au déploiement des antennes 5G AAS dans la bande 2575-2615 MHz sont indiquées dans l'article 1 au projet de décision présenté ci-dessous.

Question n°1. Avez-vous des commentaires sur le projet de décision qui suit ?
--

¹ En mode de duplexage fréquentiel (FDD), deux bandes de fréquences sont utilisées, l'une pour la transmission du signal radiofréquence depuis le terminal vers la station relais, l'autre pour le sens inverse, de la station relais vers le terminal.

² En mode de duplexage temporel (TDD), la même bande de fréquences est utilisée tantôt pour la transmission du signal radiofréquence depuis le terminal vers la station relais et tantôt pour le sens inverse, de la station relais vers le terminal.

Projet de décision
de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
modifiant la décision n° 2011-0597 en date du 31 mai 2011
fixant les conditions d’utilisation des fréquences radioélectriques
pour les systèmes de Terre permettant de fournir des
services de communications électroniques
dans la bande de fréquences 2500 – 2690 MHz

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep »),

Vu la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l’harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d’équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision « spectre radioélectrique ») ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l’harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu la décision d’exécution (UE) 2020/636 de la Commission en date du 8 mai 2020 modifiant la décision 2008/477/CE en ce qui concerne la mise à jour des conditions techniques applicables à la bande de fréquences 2 500 – 2 690 MHz ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32, L. 34-9, L. 34-9-1, L. 36-6 (3°), L. 41, L. 42, L. 43 et R. 20-44-11 ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l’article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d’exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu la décision n° 2011-0597 en date du 31 mai 2011 modifiée fixant les conditions d’utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2500 – 2690 MHz ;

Après en avoir délibéré le [Date décision],

Pour les motifs suivants :

La décision n° 2011-0597 susvisée fixe les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz. Cette décision met en œuvre sur le territoire français les dispositions introduites par la décision 2008/477/CE en date du 13 juin 2008 de la Commission européenne sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté.

La Commission européenne a adopté la décision d'exécution (UE) 2020/636 en date du 8 mai 2020 modifiant la décision 2008/477/CE en ce qui concerne les conditions techniques applicables à la bande de fréquences 2 500 – 2 690 MHz.

La décision 2008/477/CE modifiée laisse à l'appréciation des Etats membres l'ajout de certaines précisions relatives aux conditions techniques d'utilisation des fréquences de la bande 2 500 – 2 690 MHz afin d'améliorer la couverture et la performance des réseaux 5G à travers le déploiement d'antenne actives 5G AAS (*Active Antenna System*, ci-après « AAS »). Les conditions techniques ainsi ajoutées par la décision européenne susmentionnée fixent notamment une limite de puissance intrabloc pour les stations de base AAS et non-AAS.

Dans ce contexte, la décision n°2022-1117 de l'Autorité en date du 24 mai 2022 est venue modifier la décision n°2011-0597 précitée conformément au cadre européen pour fixer les limites de puissance dans les fréquences 2620-2690 MHz de la bande 2,6 GHz (FDD) des stations de base *Active Antenna System* (ci-après « AAS ») et non-AAS.

Au regard de l'augmentation des besoins en 5G des réseaux mobiles professionnels (ci-après, « PMR ») dans les fréquences 2575 - 2615 MHz de la bande 2,6 GHz (TDD), l'Arcep envisage d'étendre à ces réseaux, par la présente décision, les conditions techniques d'utilisation, telles qu'elles résultent notamment du cadre européen actualisé des conditions techniques des fréquences dans la bande 2500-2690 MHz, et aujourd'hui transposées pour les fréquences de la bande 2,6 GHz (FDD), en fixant les limites de puissance des stations de base AAS et non-AAS dans la bande 2575-2615 MHz.

Décide :

Article 1. L'article 3 de la décision n° 2011-0597 susvisée est remplacé par :

« Dans la bande 2620-2690 MHz :

- la limite de puissance isotrope rayonnée équivalente, (p.i.r.e) d'une station de base non-AAS (*Active Antenna System*) à l'intérieur d'un bloc est fixée à 68 dBm/5 MHz par antenne ;
- la limite de puissance totale rayonnée (p.t.r.) d'une station de base AAS à l'intérieur d'un bloc est fixée à 60 dBm/5 MHz par cellule.

Dans la bande 2575-2615 MHz :

- la limite de puissance isotrope rayonnée équivalente, (p.i.r.e) d'une station de base non-AAS (*Active Antenna System*) à l'intérieur d'un bloc est fixée à 68 dBm/5 MHz par antenne ;
- la limite de puissance totale rayonnée (p.t.r.) d'une station de base AAS à l'intérieur d'un bloc est fixée à 60 dBm/5 MHz par cellule. »

Article 2. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site de l'Arcep, après homologation par le ministre chargé des communications électroniques.

Fait à Paris, le [Date décision],

La Présidente

Laure de La Raudière